Réception par le préfet : 17/11/2020

## République Française

Date de convocation : Le 21 septembre 2020

Délégués en exercice :

### Titulaires:

Luc STREHAIANO
Claudine BITTERLI
Franck ZAKARIA
Hervé WHISTON
Cécilia DOS SANTOS
Mathieu SZUBINSKI
Dominique REVEILLERE
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

## Suppléants:

François ABOUT
Anne Marie BRASSET
Franck ZONTONE
Cécile JUDE
Alexandre LEGAL
Yves HAMIAFONTEMFACK
Muriel DANQUAH
Bernard GLENAT
Thierry ROUSSELET

*Absents non remplacés : 0* 

Quorum:5

*Votants*: 8

#### DEL-280920-19

SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA REALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Comité syndical du 28 septembre 2020

\_\_\_\_\_

Le vingt-huit septembre deux mille vingt à 19 heures, le comité syndical s'est réuni à sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS

### **Etaient présents:**

M. Luc STREHAIANO
M. François ABOUT
M. Hervé WHISTON
Mme Cécilia DOS SANTOS
M. Dominique REVEILLERE
M. David DUMEUNIER
M. Mohammed NIFA

## **Etaient absents représentés :**

M. Franck ZAKARIA représenté par M. Luc STREHAIANO Mme Claudine BITTERLI représentée par M. François ABOUT

## Etait présent sans voix délibérative :

M. Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly

## Secrétaire de séance :

M. François ABOUT

Objet : Election du 2ème Vice-Président du SCERGIS Rapporteur : M Luc STREHAIANO

Conformément à l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des Vice-Présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Conforment à l'article 6.2 des statuts du SCERGIS les membres du bureau sont élus par le comité syndical dans les formes prévues par les articles L 2222-7 et s du CGCT pour l'élection du maire et des adjoints.

Le bureau est composé d'un Président et de deux Vice-Présidents

L'élection d'un organe délibérant d'un EPCI, régit par l'article L.5211-7 du CGCT, n'est soumise à aucune règle de parité.

En effet, l'article L.2122-7-2 du CGCT, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de plus de 3500 habitants, n'est pas applicable à l'élection des membres du Bureau d'un Syndicat mixte fermé, en vertu de l'article L.5711-1-1 du CGCT.

Lors du Comité syndical du 22 juin 2020, le nombre de Vice-Présidents a été fixé à 2

Lors de cette séance un seul Vice-Président a été désigné, le second n'ayant pu l'être au motif que le conseil municipal d'Andilly n'avait pas désigné pour cette séance les membres délégués du SCERGIS.

Le Vice-Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (article L 5211-1 et 5211-2 du CGCT. Selon le conseil d'Etat (CE 3 juin 2009 M.L. et autres n° 319101) l'élection des membres du bureau d'un EPCI doit continuer a se faire au scrutin uninominal à trois tours.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir procéder à l'élection du deuxième Vice-Président conformément aux dispositions précisées ci-dessus.

M. Luc STREHAIANO, Président du Scergis, appelle les candidats à se déclarer.

A fait acte de candidature pour le 2nd poste de Vice-Président :

M. Hervé WHISTON, membre titulaire du Syndicat.

## Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

#### 1er tour de scrutin:

Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) :	8
Nombre de bulletins blancs ou nuls (art. L. 66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	8
Seuil de majorité absolue :	5

# APRES dépouillement,

M. Hervé WHISTON a obtenu 8 voix.

# **EN CONSEQUENCE**

M. Hervé WHISTON est élu Vice-Président du SCERGIS.

**CONSIDERANT** que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée,

APRES avoir entendu le rapporteur,

APRES avoir procéder aux votes,

#### LE COMITE SYNDICAL:

- APPROUVE la composition du Bureau comme suit :

Président : M. Luc STREHAIANO

1er Vice-Président : M. Dominique REVEILLERE

2ème Vice-Président: Hervé WHISTON

La délibération est adoptée.

Le President du SCERGIS

M. Luc STREMAIANC

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.